



Tulle, le **20 MAI 2021**

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA PRISE DE DÉCISION CONCERNANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE D'OUVERTURE DE LA VÉNERIE SOUS TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU

Contexte réglementaire et procédure

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées chaque année, par arrêté préfectoral, pris sur proposition de la directrice départementale des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs (articles R 424-6 et suivants du code de l'environnement).

La chasse du blaireau, pratiquée par déterrage, est ouverte du 15 septembre au 15 janvier de chaque année. L'article R.424-5 du code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai de chaque année.

Observations du public

Le projet d'arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau a fait l'objet de 153 observations.

Exposé des motifs

- *Contre la vénerie sous terre du blaireau → 136 fois*

Les personnes ont manifesté leur opposition à ce mode de chasse et à l'ouverture de cette période complémentaire. La pratique du déterrage des blaireaux a été dénoncée à plusieurs reprises, et ce mode de chasse est qualifié de barbare, cruel, criminel, d'un autre temps et infligeant une souffrance animale considérable.

L'objet de la consultation concerne un projet d'arrêté préfectoral portant des mesures concernant une chasse autorisée. Il ne s'agit pas de choisir ou privilégier un mode de chasse mais concerne une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau déjà ouverte du 15 septembre au 15 janvier.

Comme le définit l'article L. 420-1 du code de l'environnement, « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique* ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. C'est un mode de chasse légal, encadré par des textes officiels dont l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer les populations de blaireaux, mais de les réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

Les personnes qui sont en action de déterrage doivent respecter les procédures en vigueur et être autorisées par l'administration. Elles doivent également appliquer la charte éthique dévolue à la pratique de la vénerie sous terre (remise en état des terriers afin d'abriter de nouveaux animaux, utilisation de pinces agréées...).

- *Manque d'alternatives mises en œuvre pour limiter les dégâts causés par les blaireaux → 54 fois*

Il est fait mention, dans plusieurs observations, de l'utilisation de mesures de protection et de systèmes préventifs tels que des clôtures ou des répulsifs olfactifs afin de limiter les dégâts causés par le blaireau tout en évitant de le tuer.

Les données manquent sur l'efficacité de solutions alternatives telles que les répulsifs olfactifs ou les terriers artificiels cités par les contributeurs. Il est effectivement indispensable de mesurer leur efficacité afin de la comparer à la pratique du déterrage et par suite à l'utilité de la période complémentaire.

De plus la mise en œuvre de ces mesures alternatives est coûteuse en main d'œuvre (entretien manuel des fils électriques) et, jusqu'à maintenant, inefficace dans le temps (rémanence limitée des répulsifs en cas de périodes pluvieuses prolongées).

- *Absence de données chiffrées concernant la population de blaireaux dans le département → 54 fois*

Dans les observations faites, il est mentionné le fait que les populations de blaireaux sont fortement impactées par le trafic routier, que la dynamique de population de cette espèce est faible et qu'aucune estimation de la population de blaireaux dans le département n'est disponible à ce jour.

De manière générale, les populations de blaireaux se sont reconstituées au cours des deux dernières décennies après l'interdiction du gazage des terriers. L'espèce blaireau est présente sur quasiment l'ensemble des communes du département. Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et présente une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître.

- *Manque d'éléments justifiant les dégâts causés par les blaireaux → 65 fois*

Les dommages causés par les blaireaux ne sont pas chiffrés précisément et, dans certains cas, aucune donnée ne permet de justifier l'implication du blaireau. Selon les contributeurs les dégâts aux cultures et infrastructures sont peu importants et très localisés.

La chasse du blaireau (espèce classée gibier bien qu'inscrite à l'annexe III de la convention de Berne) est légale et permet d'intégrer une période complémentaire justifiée au titre de la prévention des dégâts aux cultures et aux autres formes de biens (article 9 de la convention de Berne). Ces risques pesent essentiellement sur les maïs lorsqu'ils sont au stade laitieux (fin juillet et le mois d'août selon conditions climatiques et dates des semis). Le comportement terrassier du blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de récoltes (céréales), dommages corporels pour les bovins lors d'affaissements de galeries de terriers (fracture de membres), dommages mécaniques sur les engins agricoles lors également d'affaissement. Ce comportement terrassier peut également porter atteinte à la sécurité publique lorsque les galeries des terriers apparaissent sous des voies de circulation (voies ferrées, routes...) qu'elles fragilisent.

Chaque année, la direction départementale des territoires recueille de nombreux appels téléphoniques d'exploitants agricoles concernés par des dégâts. Le recensement fait auprès de 189 communes du département en mai 2021 a recensé des dégâts auprès des collectivités, agriculteurs et privés dans 143 communes (85,6 %).

- *Impact sur les blaireautins qui ne sont pas sevrés, référence à l'article L424-10 du code de l'environnement → 63 fois*

L'article L424-10 du code de l'environnement a été cité à plusieurs reprises. Cet article interdit la destruction des portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. La période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, qui peut débuter au 15 mai, interviendrait avant l'émancipation des jeunes et ne permettrait donc pas leur survie.

Les périodes de naissance s'étalent principalement entre février et mars. La période d'allaitement est estimée à environ deux mois. À partir de mi-mai, les jeunes ont donc démarré une alimentation mixte et peuvent être considérés comme moins dépendants de leur mère. Il faut noter l'impossibilité d'identifier au préalable la présence ou non de jeunes blaireaux dans le terrier.

- Favorable à cette période complémentaire → 7 fois

Des personnes ont manifesté leur soutien à cette période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau, qu'ils jugent nécessaire afin de limiter l'impact de cette espèce sur les biens et les cultures.

Cette observation n'appelle aucune réponse.

Consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

La consultation de la CDCFS a permis d'émettre un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté.

La consultation s'est déroulée le 4 mai 2021.

22 des 27 membres de la commission ont constitué le quorum.

Décision

Les éléments précités amènent à ne pas modifier l'arrêté proposé au regard des observations formulées. L'arrêté préfectoral instaurant une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau est donc proposé à la signature de la préfète tel qu'il a été soumis à la consultation du public.

P/ La directrice départementale des territoires,


directrice départementale
adjointe des territoires

Johanne PERTHUISOT